



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2024

**METTANT EN DEMEURE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (C.C.P.L.) DE
SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES POUR EXPLOITER UNE DÉCHÈTERIE AU LIEU-DIT « KERVENNOU » À BODILIS**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-17AI du 12 mai 2017 portant mise à jour du classement et des conditions d'exploitation du pôle déchets de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LANDIVISIAU implanté au lieu dit « Kervennou » à BODILIS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 05 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'accusé de réception en date 09 avril 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne dispose pas de vannes ou d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement en cas de pollution accidentelle notamment par des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vannes ou d'un dispositif d'obturation le risque de pollution du milieu naturel à l'extérieur du site est important ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est en mauvais état et qu'il n'est pas entretenu, en particulier le bassin de rétention et le déboureur/séparateur d'huiles ;

CONSIDERANT que les eaux susceptibles d'être polluées collectées n'arrivent pas au bassin de rétention et que le risque de pollution du sol sur le site est important ;

CONSIDERANT que le site n'est que partiellement clôturé et qu'il ne permet pas d'interdire toute entrée non autorisée ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LANDIVISIAU de satisfaire les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 susvisé et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 :

La COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LANDIVISIAU en sa qualité d'exploitante des installations classées sises lieu-dit « KERVENNOUC » à BODILIS est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de six [6] mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 susvisé et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisés.

Article 2 – Sanctions administratives :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

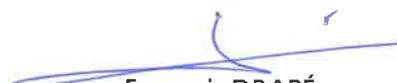
Article 4 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LANDIVISIAU et dont une copie sera adressée au maire de BODILIS

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Morlaix
- M. le président de COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de LANDIVISIAU
- M. le Maire de BODILIS
- DRÉAL Bretagne / UD 29